

**MAIRIE DE  
ST AGNAN EN VERCORS**

Code Postal : 26420

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14-12-2022**

Étaient présents : ARMAND Jacques - PESENTI Florence - BRUNET Pascal - BOUVAT Jean-François - EYMARD Cyrille - LEONOFF Laurent - AUDEMARD Michael - COTTIN Christine - ROCHE Daniel  
Absente excusée : POINT Marie Claire (pouvoir à BRUNET Pascal)

**Séance du conseil municipal du 27/10/2022**

Compte rendu approuvé à l'unanimité.

**Création de la Société Publique Locale de l'Aygue**

Monsieur le Maire expose l'historique et les motivations du projet.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement du Vercors (SIEAV) regroupe les Communes de LA CHAPELLE EN VERCORS et de SAINT AGNAN EN VERCORS.

Selon ses statuts approuvés le 23 décembre 1998, le SIAEV a pour compétence :

- ✓ L'exploitation du réseau de distribution d'eau potable,
- ✓ La création et l'exploitation du réseau d'assainissement et des stations de traitement d'eaux usées.

La principale ressource en eau potable du Syndicat est le captage du Trou de l'Aygue, situé sur la Commune de Saint Agnan en Vercors, à proximité du hameau du Rousset en Vercors, à l'aplomb en rive droite du vallon de Combe Male, à l'intérieur de la grotte du même nom.

Dans le cadre du projet de rénovation du captage et de la conduite d'adduction jusqu'au réservoir porté par le Syndicat Intercommunal, les deux Communes membres ont souhaité s'engager dans un projet en commun de réalisation d'une installation de production d'énergie renouvelable.

Le projet consiste à réaliser une usine de production hydroélectrique.

L'exploitation d'une centrale hydroélectrique constitue un service public industriel et commercial.

Les Communes sont compétentes pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation hydroélectrique sur leur territoire, ainsi que sur le territoire d'une Commune limitrophe, en application des articles L. 2224-32 et L. 2253-1 du Code général des collectivités territoriales.

C'est ainsi que les Communes de St Agnan en Vercors et de La Chapelle en Vercors ont décidé de s'associer pour réaliser en commun la maîtrise d'ouvrage de la construction de la centrale hydroélectrique et son exploitation.

**Il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal de s'engager concrètement dans la réalisation de ce projet commun en adoptant les décisions suivantes :**

Il est proposé la création d'une société publique locale (SPL) régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Les SPL sont des sociétés commerciales de droit privé dont les actionnaires sont des collectivités locales et leurs groupements.

Elles se différencient des sociétés d'économie mixte (SEM) en ce que le capital est réparti exclusivement entre des personnes publique (alors que les SEM font intervenir des capitaux privés minoritaires).

Les SPL sont un outil permettant la gestion en commun d'un service public industriel et commercial, tel qu'une centrale hydroélectrique.

#### Dénomination – objet social – durée

Il est proposé la création d'une société publique locale qui prendra la dénomination suivante : « SPL DE L'AYGUE », pour une durée de 99 ans.

Cette société aura pour objet l'étude et le développement de projets d'unités de production d'énergie notamment à partir de sources d'origine renouvelable, tel que l'hydro électricité, la biomasse, le solaire photovoltaïque, l'éolien, la méthanisation, les unités de valorisation énergétique ou d'énergie calorifique pour l'alimentation de réseaux de chaleur, la réalisation de ces projets et leur exploitation.

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. Elle pourra mener des études préalables.

Elle pourra procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques et les travaux d'aménagement, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriations ou exercer tout droit de préemption dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

#### Siège social – capital social – gouvernance

Le siège social sera fixé en mairie de St Agnan en Vercors (la future centrale hydroélectrique se trouvant sur le territoire de cette Commune).

Son capital sera fixé à 37.000 €, et sera réparti à égalité entre les deux Communes actionnaires : les Communes de St Agnan en Vercors et de La Chapelle en Vercors.

Ainsi, la Commune apportera la somme de 18.500 € en numéraire lui donnant droit à l'attribution de la moitié des 37.000 actions qui seront émises.

Le versement de l'apport en numéraire devra intervenir au plus tard au 30 juin 2023.

Les actions seront libérées intégralement à la souscription.

Toute cession d'actions, que ce soit entre actionnaires ou au profit d'un nouvel actionnaire, à titre gratuit ou onéreux, est soumise à agrément et doit être autorisée par l'organe délibérant de la collectivité concernée.

La société sera gouvernée par un conseil d'administration et un président.

Le conseil d'administration sera composé de 4 administrateurs. Chaque actionnaire disposera de 2 sièges au conseil d'administration.

Les administrateurs sont désignés par le Conseil Municipal de chaque Commune ; le mandat des administrateurs prendra fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président est un élu d'une des collectivités territoriales actionnaires ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée de 3 ans. Par dérogation, la première présidence va jusqu'au terme du mandat 2020-2026.

Les pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président sont fixés par les statuts.

Il est également prévu la possibilité pour l'assemblée générale de désigner des censeurs choisis en dehors des membres du Conseil d'administration, ayant voix consultative.

**C'est ainsi qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les statuts de la Société Publique Locale de l'Aygue constituée entre les Communes de St Agnan en Vercors et de La Chapelle en Vercors.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1531-11,

Vu le Code de commerce,

Vu les projets de statuts joints à la présente délibération,

**Le Conseil Municipal :**

- Décide de la constitution, pour une durée de 99 ans, d'une société publique régie par les dispositions des articles L.1.531 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la dénomination est « SPL DE L'AYGUE »,
- Décide que cette société publique locale aura pour objet l'étude et le développement de projets d'unités de production d'énergie notamment à partir de sources d'origine renouvelable, tel que l'hydro électricité, la biomasse, le solaire photovoltaïque, l'éolien, la méthanisation, les unités de valorisation énergétique ou d'énergie calorifique pour l'alimentation de réseaux de chaleur, la réalisation de ces projets et leur exploitation,
- Fixe le montant du capital social de la société publique locale à 37.000 € et approuve la souscription des actions par la Commune à hauteur de la somme de 18.500 €,
- Fixe la répartition du capital social de la manière suivante :

| Actionnaires                      | Nombre d'actions | Capital | Quotité du capital |
|-----------------------------------|------------------|---------|--------------------|
| Commune de St Agnan en Vercors    | 18.500           | 18.500  | 50 %               |
| Commune de La Chapelle en Vercors | 18.500           | 18.500  | 50 %               |

- Adopte les statuts joints à la présente délibération, contenant une clause d'agrément de cession d'actions que ce soit entre actionnaires ou au profit d'un nouvel actionnaire,
- Autorise les représentants de la Commune au sein du Conseil d'Administration à se prononcer sur la dissociation ou la jonction des fonctions de Président et de Directeur général de la société publique locale,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant afin de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, de finaliser l'opération dans son ensemble et à accomplir toutes les formalités requises par cette dernière et notamment la signature de tous actes et demandes.
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Désignation des représentants au sein de la Société Publique Locale de l'Aygue**

Monsieur Pascal BRUNET (élu non-candidat) rappelle que le conseil municipal vient de créer la SPL DE L'AYGUE et d'approuver les statuts.

En suite de quoi il y a lieu de désigner les représentants de la Commune au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de la SPL.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, les élus agissants en tant que mandataires de la SPL ne peuvent pas participer aux délibérations suivantes :

- celles attribuant un marché public ou un contrat de concession à la SPL,
- celles attribuant une aide économique ou une garantie d'emprunt à la SPL,
- celles désignant les mandataires au sein de la SPL,
- celles autorisant la SPL à attribuer des rémunérations ou des avantages particuliers aux mandataires.

En conséquence de quoi, les élus candidats pour être représentants de la Commune au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ainsi qu'à la présidence de la SPL ne participent pas aux débats ni au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5 et L. 1531-11,  
Vu le Code de commerce,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants (les 2 élus candidats n'ayant pas le droit de vote) :**

- Décide de ne pas voter au scrutin secret pour la désignation de ses représentants au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration de la SPL,
- Désigne les représentants de la Commune au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration de la SPL, à savoir :  
Monsieur Jacques ARMAND  
Madame Florence PESENTI
- Autorise Monsieur Jacques ARMAND à se porter candidat au poste de Président de la SPL,
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant afin de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, de finaliser l'opération dans son ensemble et à accomplir toutes les formalités requises par cette dernière et notamment la signature de tous actes et demandes.
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **Modalités d'intervention des services du Département de la Drôme**

##### **Travaux de viabilité hivernale sur le domaine public communal - Saison 2022-2023**

De façon à pouvoir demander aux services du Département de la Drôme d'intervenir sur le domaine public communal en période hivernale, de façon non systématique mais en cas d'évènements particuliers (chute de neige intense, panne du matériel communal ...), il est nécessaire d'établir une convention entre nos deux collectivités fixant les modalités d'interventions ainsi que les tarifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, accepte d'établir une convention entre les services du Département de la Drôme et la commune et valide les tarifs proposés par le Département pour la saison hivernale 2022/2023 et autorise le maire à signer la convention et à procéder aux demandes d'interventions.

#### **Organisation et distribution des secours sur le domaine skiable de la commune**

##### **Désignation de l'EPIC « Stations de la Drôme » comme prestataire**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que de par ses pouvoirs de police administrative et notamment en application de l'article L.2212-2 5°, il est responsable de l'organisation et de la distribution des secours sur toute l'étendue du domaine skiable de la commune.

Dans le cadre des secours à prévoir sur le domaine skiable, les communes ont différentes possibilités d'assurer cette obligation rappelée par la circulaire en date du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond.

En effet, la commune peut opter :

- soit pour la mise en œuvre des moyens municipaux (régie directe)

- soit pour la mise en œuvre des moyens extra-municipaux en faisant appel à un prestataire public ou privé.

Il nous indique que notre commune ne disposant pas de moyens propres, il est proposé :

- de mettre en œuvre la seconde solution et de désigner à cette fin comme prestataire l'EPIC « Stations de la Drôme ».
- de signer en conséquence avec ce dernier un contrat pour l'exécution des prestations de secours strictement définies.
- 

Les prestations de secours réalisées par le Département recouvrent les interventions sur le front de neige, dans les zones rapprochées, dans les zones éloignées, dans les zones exceptionnelles.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide** de mettre en œuvre des moyens extra-municipaux pour la distribution des secours sur le domaine skiable du territoire communal.
- **Désigne** à cette fin l'EPIC « Stations de la Drôme » comme prestataire de service en matière de distribution de secours.
- **Autorise** le Maire à signer le contrat de distribution de secours avec ce dernier.

**Remboursement des frais de secours - EPIC Stations de la Drôme à compter du 01-10-2022**

Il est rappelé au Conseil Municipal l'article de la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne qui autorise les communes à exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin et du ski de fond conformément aux dispositions du décret n° 87 141 du 3 mars 1987 pris pour l'application de l'article L 221-2 du code des communes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Décide d'adopter le principe du remboursement à l'EPIC Stations de la Drôme des frais de secours engagés sur la commune sous réserve de les avoir recouverts. Les frais de secours passés en Non Valeurs seront déduits du titre émis par l'EPIC Stations de la Drôme.
- Fixe les **tarifs à compter du 01-10-2022**, sur les pistes balisées, comme suit :
 

|                         |              |                                |              |
|-------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| <b>Front de neige :</b> | <b>81 €</b>  | <b>Zone rapprochée :</b>       | <b>208 €</b> |
| <b>Zone éloignée :</b>  | <b>347 €</b> | <b>Zones exceptionnelles :</b> | <b>635 €</b> |
- Les secours effectués qui auront entraîné la mise en œuvre de moyens exceptionnels tant en matériel qu'en personnel seront facturés au coût réel.
- Précise que les usagers devront directement prendre en charge les frais les transports en ambulance et qu'à ce titre aucun tarif n'est fixé par la commune.

**Groupement de commande avec la CC Royans-Vercors - Marché des assurances**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu la lettre d'intention de passer une convention de groupement de commande avec la Communauté de Communes du Royans Vercors pour le marché groupé des assurances ;

Considérant la consultation engagée le 7 novembre 2022, par la Communauté de Communes du Royans Vercors pour un marché groupé des prestations d'assurances, à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 4 années ;

Considérant qu'il est toujours possible de passer un avenant de prolongation d'un an avec les assureurs titulaires des contrats en cours ;

Considérant que la collectivité disposerait ainsi de deux options en fonction des résultats de l'analyse des offres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne délégation au Maire à l'effet de signer les marchés d'assurance dans le cadre de la démarche de groupement de commande engagée par la Communauté de Communes ;
- En cas de marché infructueux, Le Maire est autorisé à signer tout avenant permettant une prolongation d'un an des contrats d'assurance qui garantissent la collectivité.
- Il est précisé qu'il n'y a aucune obligation de la commune à s'engager dans ce groupement de commande.

### **Questions diverses**

#### **Délestage électrique hiver 2023 :**

M. le Maire rappelle que le plan de délestage est programmé pour éviter un black-out électrique.

La commune n'aura les dates de coupures que la veille vers 21h pour le lendemain ce qui rend l'organisation d'information des citoyens compliquée.

Il est demandé à la municipalité de faire la promotion de « Panneau Pocket » le plus possible car cette information sera mise sur ce support dès l'information reçue. Il est également demandé à tous élus de participer à la diffusion de cette information auprès de la population et plus particulièrement auprès de ceux et celles pouvant être dans une situation d'isolement ou de fragilité.

#### **Gestion des dossiers en cours :**

Les membres du conseil municipal sont invités à se rapprocher de la mairie pour consulter les dossiers en cours et pour y participer. Monsieur le Maire rappelle que le service administratif a la charge de l'instruction et de l'animation des dossiers mais qu'il appartient à chaque élu d'y contribuer avant qu'ils soient présentés au conseil municipal.

- Feu d'artifice : Après une étude des différentes possibilités de prestations (jeux de lumières entre autres), il est décidé de rester sur l'option feu d'artifice car les autres possibilités ne sont pas à la portée financière de la commune.
- Aires de jeux : Un contrôle de sécurité a été réalisé par la SOCOTEC pour les aires existantes. Un problème sanitaire important dû aux déjections canines persistantes est apparu dans l'aire de jeu située au lotissement de la Bessée et surtout dans la cabane dont l'intérieur est insalubre. Des devis ont aussi été demandés pour l'installation de nouveaux jeux aux aires de repos de Chabottes et de Rousset.
- S.I.L. : Le dossier signalétique a été relancé avec une nouvelle sollicitation des usagers car peu de demandes ont été faites.
- Rénovation de l'école : Une rencontre avec le CAUE de la Drôme a eu lieu pour définir les besoins. Une nouvelle réunion se déroulera le 12/01 à 18h30.
- Espace Naturel Sensible plateau de Beure : Un point a été fait sur l'avancée du projet. La commune a 3 ans pour le mettre en place.
- Marquage au sol : Monsieur le Maire rappelle que ce dossier est évoqué depuis le dernier budget. La demande de subvention aurait dû être faite avant le 31/10/22 pour pouvoir engager les travaux en 2023. Il demande aux élus en charge de ce sujet de le finaliser au plus vite afin de pouvoir peut-être encore espérer obtenir un financement malgré le hors délai permettant ainsi d'effectuer les travaux sur 2023. Il indique aussi qu'il convient de faire chiffrer l'ensemble des besoins : parking, passage piétons tant dans le village qu'au lotissement la Bessée.

Pour tous les dossiers en cours nécessitant des investissements financiers pour la commune, il est rappelé que le dossier doit être déposé auprès du Département pour le 31/10/2022 pour avoir des aides.

#### **Ferme des Berts :**

M. le Maire rappelle que l'ADEM a été consultée pour assister la municipalité à faire un choix sur le devenir de cette propriété. L'ADEM demande à son tour à ce que la SAFER et la Chambre d'Agriculture soient associées.

Cette solution ne reçoit pas l'approbation d'une grande partie des élus. Il est rappelé qu'une réunion a été organisée dans le courant de l'automne avec ces deux organismes au cours de laquelle l'hypothèse initiale souhaitait par la municipalité de privilégier l'installation d'un jeune agriculteur est apparue difficilement envisageable au regard de la superficie des terrains et de l'état des bâtiments. De plus, un risque financier et juridique pèserait sur la commune dans le cas de nouvelle construction bien que celles-ci ne soient pas réalisées par elle.

En attendant qu'une décision soit prise, Monsieur le Maire informe que le coût de la MSA sera au maximum de 3.000 € à charge de la commune pour 2023 si la propriété n'est pas louée.

Pascal BRUNET demande que soit étudiée la mise en vente du bâtiment d'habitation qui demanderait un trop gros investissement pour la collectivité pour être restauré.

Après échange il en ressort que les prés de pâture pourraient être proposés au Groupement Pastoral de Beure et que les prés de fauche pourraient être divisés en lots puis loués à des exploitants agricoles de la commune de St Agnan. Monsieur le Maire propose qu'une réunion soit organisée dès que les éléments complémentaires attendus seront disponibles afin d'essayer de finaliser cette opération d'ici la fin du mois de janvier

Fin du Conseil Municipal à 20h10.